TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région :	Montréal
Dossier :	1502952-71-2610
Dossier accréditation:	AQ-1003-6521
Montréal,	le 30 octobre 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Benoit Aubertin

Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)

Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité intérieure)
Employeurs

et

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 28 octobre 2026, le Tribunal reçoit une demande d'intervention urgente prenant appui sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*[1], le Code, de la part du Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité intérieure) à l'encontre du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN), le syndicat, afin de faire cesser des moyens de pression qualifiés d'illégaux qui seraient exercés par les agents de services correctionnels œuvrant au sein de l'établissement de détention de Sorel-Tracy.

1 RLRQ, c. C-27.

[2] Rapidement, le Tribunal convoque les parties à une audience prévue le lendemain.

[3] Lors de cette audience, les parties concluent une entente, laquelle sera signée le 30 octobre 2026, et demandent au Tribunal d'en prendre acte. Cette entente se lit comme suit :

> **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**
>
> 1. L'entente convenue entre les parties vise uniquement l'établissement de détention de Sorel-Tracy;
> 2. Les parties s'engagent à amorcer le processus de consultation au plus tard entre le 11 janvier 2027 et le 12 février 2027, relativement au processus opérationnel local;
> 3. Le plan de contingence de 2023 bonifié s'applique dès la signature de la présente entente;
> 4. Les parties s'engagent à tenir un processus de consultation, en présence de membres de l'exécutif national, comportant deux rencontres, lequel débutera au plus tard le 26 novembre 2026, afin de discuter dudit plan de contingence de 2023;
> 5. Le Syndicat et ses membres s'engagent à s'abstenir de toute grève ou de tout moyen de pression ayant pour effet de ralentir ou interrompre les activités de l'établissement. Le Syndicat et ses membres s'engagent également à ne pas recourir à des moyens de pression, messages, affichages, gestes ou comportements à caractère menaçants, intimidants, vexatoires, y compris l'utilisation de bruit excessif, incompatible avec le maintien de la paix industrielle;
> 6. La présente entente ne constitue ni une admission de responsabilité ni une renonciation à quelques droit, recours, moyen de défense ou prétention que ce soit de la part des Parties;
>
> [Transcription textuelle]

[4] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait, puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre le **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** et le **Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits au paragraphe 3 de la présente décision font partie intégrante des présentes conclusions;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu;

AUTORISE le **Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique)** à déposer la présente décision au bureau du greffer de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Benoit Aubertin

M[es] Camille Poirier et Sébastien Jobin-Vermette
LAPOINTE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour les employeurs

M[e] Roxanne Lavoie
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 30 octobre 2026

BA/mit